

A single market for many labour markets

Cremers, Jan

Published in:
The Progressive Post

Document version:
Publisher's PDF, also known as Version of record

Publication date:
2018

[Link to publication](#)

Citation for published version (APA):
Cremers, J. (2018). A single market for many labour markets. *The Progressive Post*, 2018(9), 64-65.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright, please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



© shutterstock

La tâche principale de l'Autorité européenne du travail devrait être de compléter les activités des inspections du travail en cas d'irrégularités liées à la mobilité du travail.

UN MARCHÉ UNIQUE POUR PLUSIEURS MARCHÉS DU TRAVAIL

par Jan Cremers

La Commission européenne a l'intention d'établir une Autorité européenne du travail (ELA) pour s'assurer des normes et contrôler celles-ci pour ceux qui travaillent dans un autre État membre. Pour Jan Cremers, elle manque de moyens. Elle devrait principalement contrôler et surveiller les activités de l'Inspection du travail et d'autres organes nationaux de conformité et de mise en application, et renforcer leurs pouvoirs d'enquête en cas d'infractions et d'irrégularités liées à la mobilité du travail et/ou le recrutement à travers les frontières.

Le projet de Marché unique de l'UE aspire à s'assurer de la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des citoyens. Les citoyens nomades des 28 membres de l'UE se déplacent essentiellement pour des raisons liées à l'emploi. A noter, la mobilité de l'emploi basée sur la libre circulation des citoyens de l'UE a augmenté au fil du temps.

Les problèmes rencontrés par les inspections nationales du travail en charge du contrôle du respect des entreprises des règles nationales et européennes sont souvent causés par des frictions. Et ce entre le cadre juridique du marché unique pour les fournisseurs de services et les établissements étrangers, et le mandat territorial limité, des autorités compétentes.

De plus, les règles contradictoires, présentes dans différents domaines politiques, la complexité juridique et la fragmentation des mandats entravent le respect efficace et l'application de la loi. Celle-ci favorise l'émergence d'acteurs peu fiables. Ces nouvelles formes d'arbitrage réglementaire, de tourisme financier et l'évasion des normes de travail existantes ne peuvent être surveillées et sanctionnées de manière efficace.

La création du Marché unique a donné la priorité aux libertés économiques contraignantes à travers l'UE. Tandis que le contrôle (et l'application) de la législation et des conditions de travail est basé sur un mandat qui prend habituellement fin aux frontières nationales. Dès que la dimension transnationale est introduite sur le marché du travail, le contrôle de la conformité est entravé. Au cours des récentes décennies, cela est devenu évident dans plusieurs industries, notamment dans des industries de main-d'œuvre comme la construction, la fabrication, la construction navale, le transport et la logistique, mais aussi plus récemment dans tous les types de services.

L'utilisation d'une entité étrangère (artificielle) dans un contexte transfrontalier peut mener à l'introduction de formes discutables de recrutement de la main-d'œuvre, avec des relations de travail floues, le contournement du paiement de la sécurité sociale et l'évasion fiscale. La liberté d'établissement et la liberté de prestation de services fournissent un terrain fertile aux montages artificiels, étant donné que ces libertés fournissent un accès illimité aux marchés nationaux du travail.

L'étude se clôt par un plaidoyer en faveur de l'Autorité européenne du travail. La solution pourrait être une Autorité européenne du travail qui légitime et facilite la coopération transfrontalière dans le contrôle et l'examen de tous les aspects de la prestation transfrontalière de services et la mobilité transnationale.

Il me semble que la tâche principale de l'Autorité européenne du travail devrait être de compléter, contrôler et surveiller les activités de l'inspection du travail et d'autres organes nationaux. Il s'agirait également de renforcer leurs pouvoirs d'enquête en cas d'infractions et d'irrégularités, liées à la mobilité du travail et/ou au recrutement à travers les frontières. Cela demande un mandat étendu pour détecter et examiner toutes les mesures nécessaires à l'application menant à la fin ou à l'interdiction des abus. L'ELA doit avoir la compétence d'initier et d'autoriser des inspections conjointes et d'obliger les États membres à coopérer à ces enquêtes, dans

les cas où les parties prenantes concernées présentent des réclamations ou demandent une assistance en matière d'enquête. Cela comprend la compétence de lancer des actions communes qui vont au-delà des limites en matière de compétences restreintes qui existent dans les domaines politiques pertinents dans la plupart des États membres.

Après la promesse du président Jean-Claude Juncker de présenter une proposition visant à établir une telle autorité, la Commission a publié sa proposition dans un projet de règlement à la mi-mars 2018.

Celle-ci limite la possibilité de demander à l'ELA de lancer une initiative conjointe auprès des États membres. Vue la vaste étendue des pratiques nationales existantes dans le domaine du contrôle et de l'application de la régularité du marché du travail, c'est une procédure trop étroite.

La compétence de l'ELA pour renforcer la capacité juridique des organismes nationaux d'exécution dans les enquêtes conjointes et à l'échelle de l'UE en cas d'infractions ou d'irrégularités liées à la mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre doit être renforcée. Par conséquent, d'autres parties de l'acquis de l'Union doivent être intégrées dans le champ d'application de l'Autorité.

Les tâches combinées planifiées liées à la mobilité transfrontalière du travail et à la coordination de la sécurité sociale devraient être complétées par des domaines législatifs non encore couverts, tels que la lutte contre les arrangements artificiels (par exemple les entreprises boîtes aux lettres) et la coopération transnationale. De plus, il doit être établi que les autorités nationales impliquées peuvent utiliser comme moyen de preuve toute information, tout document, toute découverte, toute déclaration, toute copie certifiée ou tout renseignement communiqué sur la même base que les documents similaires obtenus dans leur État membre. En outre, l'Autorité européenne du travail devrait être chargée de travailler à une politique européenne d'amendes efficace et

dissuasive. Une politique comparable aux sanctions existantes dans l'ensemble de l'UE dans d'autres domaines de l'acquis, pouvant entraîner la suspension ou la cessation d'activités frauduleuses

Le cadre réglementaire de la mobilité équitable du travail est établi, d'une part par le législateur et d'autre part par les partenaires dans la négociation collective. Des États membres ont instauré des organes paritaires, sectoriels ou interprofessionnels ayant le mandat d'agir en cas de conflit de travail ou d'irrégularités. Ces organes paritaires, souvent composés de représentants de la direction et de la main d'œuvre, ont pour tâche de prévenir, de résoudre et de régler les conflits.

Des partenaires sociaux ont établi des institutions de conformité et de conseil qui coopèrent dans les campagnes concertées. C'est la raison pour laquelle les organisations syndicales européennes compétentes et les organisations représentant les employeurs qui ont été consultées par la Commission dans le cadre de l'article 138 du Traité doivent disposer de la compétence d'alerter les autorités compétentes des États membres pertinents et l'Autorité européenne du travail.



> AUTEUR

Jan Cremers travaille en collaboration avec la faculté de droit de l'Université de Tilburg. Il a joué le rôle de leader de l'organisation syndicale européenne et a été membre du Parlement européen. En 2013, il a reçu un grade honorifique de docteur en lettres à l'Université de Westminster «en reconnaissance de sa contribution à la politique sociale européenne». Il publie régulièrement des articles sur le détachement des travailleurs, la migration des travailleurs et les relations industrielles..